

PRINTEMPS 2021

PERSPECTIVE

UNE PUBLICATION DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO



TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA REGISTRATEURE ET CHEF DE LA DIRECTION	3
CRÉER UN ESPACE PLUS ÉQUITABLE	4
MISES À JOUR DE L'ORDRE	7
PRINCIPALES CONCLUSIONS DU SONDAGE DE L'ORDRE SUR LES RÉPERCUSSIONS DE LA COVID-19	9
L'ORDRE CONSTATE UNE HAUSSE DES PLAINTES LIÉES AUX AGRESSIONS SEXUELLES	11
POINTS SAILLANTS DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU 2 DÉCEMBRE 2020	13
POINTS SAILLANTS DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU 3 MARS 2021	15
NOTES SUR LA PRATIQUE - SIGNALER OU NE PAS SIGNALER : QUAND SE POSER LA QUESTION	16
SOMMAIRES DE DÉCISIONS DISCIPLINAIRES	24
FAQ : SERVICES FOURNIS HORS PROVINCE	26
TABLEAU D'AFFICHAGE	27



MESSAGE DE LA REGISTRATEURE ET CHEF DE LA DIRECTION



L'ESPOIR EST À L'HORIZON

Le 20 janvier 2021, j'ai pu observer quelques instants de la cérémonie d'investiture du président des États-Unis. J'ai écouté attentivement la récitation émouvante du poème « *The Hill We Climb* » de la jeune poétesse lauréate Amanda Gorman dans lequel elle parlait d'espoir et d'unité. Des mois plus tard, des millions de personnes, comme moi, continuent d'y puiser l'espoir, la détermination et la résilience dans un monde où trop nombreux sont les individus confrontés à l'incertitude, aux difficultés et à l'oppression. Le progrès n'arrive pas toujours d'un seul coup; l'ascension vers le sommet, pour paraphraser la poétesse, peut être lente et laborieuse.

Alors que nous apprenons à nous adapter en cette période sans précédent, nous subissons de nouvelles contraintes imprévues, tant sur le plan professionnel que personnel. Pour aller de l'avant, nous devons continuer d'écouter, d'apprendre et de nous adapter.

L'année écoulée a été transformatrice pour l'Ordre à bien des égards. Nous avons modulé nos services et nos activités en mettant en place des processus numériques, notamment un portail de demande d'adhésion en février et un formulaire de plainte au printemps. Ces deux initiatives s'inscrivent dans la priorité stratégique de l'Ordre, qui consiste à améliorer l'efficacité réglementaire, et elles visent

à accroître l'accessibilité et l'efficacité pour nos parties prenantes. Nous continuerons de vous aider dans votre pratique, vous, nos membres, alors que vous avez dû vous adapter en si grand nombre aux services par voie électronique. Les ressources de l'Ordre à ce sujet demeurent une priorité et nous sommes engagés à vous appuyer tout au long de cette période difficile et au-delà.

Les changements et les progrès se succèdent en 2021, tout comme ce fut le cas l'an dernier. Toutefois, une chose ne changera jamais : l'engagement indéfectible de l'Ordre à l'égard de son mandat de protection de l'intérêt public en réglementant l'exercice du travail social et des techniques de travail social.

Je vous remercie de votre engagement indéfectible à exercer votre profession de façon éthique et professionnelle. Continuez de communiquer avec l'Ordre. Vos commentaires sont toujours les bienvenus alors que nous poursuivons notre réflexion sur notre rôle réglementaire. Pour reprendre les paroles d'Amanda Gorman, l'espoir est à l'horizon, mais seulement si « nous sommes assez courageux pour le voir ».

Cordialement,

Lise Betteridge, MTS, TSI

La registrateure et chef de la direction

CRÉER UN ESPACE PLUS ÉQUITABLE

ENTREVUE SUR LA PRATIQUE ANTI-OPPRESSIVE AVEC DONNA HINDS, TSI



Le racisme systémique et l'oppression structurelle demeurent des problèmes majeurs en Amérique du Nord. La [Commission de vérité et réconciliation](#) du Canada et le [Rapport final](#) de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ont révélé des injustices passées et présentes à l'endroit des peuples autochtones qui vivent au Canada. Depuis l'été 2020, nous sommes témoins d'une mobilisation mondiale contre le racisme envers les Noirs à la suite du décès horrible de personnes noires en garde à vue. Ce ne sont là que quelques exemples d'une longue liste d'enjeux relatifs aux droits de la personne et à la justice sociale.

D'importants changements sociétaux, politiques et institutionnels sont nécessaires pour lutter contre le racisme envers les Noirs, le racisme envers les Autochtones et le racisme systémique. En tant que défenseurs des personnes marginalisées, les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social devraient être conscients de ces inégalités historiques et jouer un rôle de premier plan dans la lutte visant à y remédier.

Donna Hinds, MTS, TSI, est professeure dans le cadre du programme de techniques de travail social du Centennial College, et spécialiste de la pratique anti-oppressive et de la théorie critique de la race. En tant qu'éducatrice, Donna enseigne à ses étudiants comment utiliser la pratique anti-oppressive lorsqu'ils travaillent avec des clients issus de communautés et de milieux marginalisés. À titre de femme noire, elle est fière d'être un modèle positif pour ses étudiants, dont bon nombre sont issus de tels milieux.

Récemment, l'Ordre a eu le plaisir de s'entretenir avec Donna par l'intermédiaire de GoToMeeting, notamment au sujet de la pratique anti-oppressive et des façons dont les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social peuvent y recourir afin de remédier à l'oppression systémique. Vous pouvez lire l'entrevue de l'Ordre avec Donna ci-dessous.

Q : Qu'est-ce qu'on entend par pratique anti-oppressive, et pourquoi est-elle importante?

Donna Hinds (DH) : La pratique anti-oppressive est un outil de pratique transformationnelle qui offre aux travailleuses et travailleurs sociaux et

aux techniciennes et techniciens en travail social l'occasion de procéder à une analyse réfléchie de la manière dont ils doivent exercer leurs fonctions lorsqu'ils travaillent avec de multiples formes d'oppression et de différences dans le cadre de leurs relations avec les particuliers, les familles, les communautés ou les organisations.

La pratique anti-oppressive est importante en ce sens qu'elle est multidirectionnelle et multifonctionnelle. En d'autres mots, un praticien ou un éducateur est libre de l'interpréter en fonction de sa position idéologique, tout en tenant l'interprète responsable de ses actions dans le contexte de la justice sociale et de l'égalité sociale.

Q : Comment les travailleurs sociaux ou les techniciens en travail social peuvent-ils gérer le malaise susceptible de survenir lorsqu'ils travaillent avec des clients qui remettent en question leurs convictions et préjugés?

DH : Les travailleurs sociaux ou les techniciens en travail social doivent comprendre qui ils sont, le « soi », lorsqu'ils éprouvent toute forme de malaise en travaillant avec des clients qui remettent en question leurs convictions et leurs préjugés. La compréhension du « soi » les aide à s'autoévaluer et à prendre conscience de leur comportement professionnel et de la façon dont les autres peuvent les percevoir. Par conséquent, les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social doivent avoir le courage de remettre leur malaise en question et les émotions qui l'accompagnent.

Que l'on soit d'accord ou non, les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social sont souvent les bouées de sauvetage des personnes marginalisées. Ils occupent des postes qui leur permettent de remettre en question les politiques et ils sont les dispensateurs de ressources et de services. Afin de pouvoir redéfinir leur façon de penser et leurs valeurs dans le contexte de la prestation des services, les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social doivent tenir compte du fait qu'il n'est pas possible de fournir des services constructifs et dignes de confiance sans ressentir une certaine forme de malaise et une remise en question de leur identité professionnelle

fondamentale. Si un client remet en question leurs convictions et leurs préjugés, de telles occasions ne doivent jamais être prises à la légère, mais plutôt les amener à réfléchir et à se demander si ce que le client a perçu est une manifestation de leur professionnalisme.

Q : Les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social sont dans une position de pouvoir lorsqu'ils travaillent avec des clients, dont un grand nombre pourrait provenir de communautés marginalisées. Comment peuvent-ils créer un environnement plus équitable pour ces clients?

DH : Tout d'abord, les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social peuvent créer un environnement plus équitable pour les clients en s'assurant que dans le cadre de leur pratique, leur relation est ancrée dans le Code de déontologie et manuel des normes d'exercice de l'Ordre, qu'elle y est conforme et qu'elle traduit et renforce les principes et les normes auxquels ils doivent adhérer, tant par leur conduite que par leurs actes.

Deuxièmement, les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social doivent comprendre la diversité culturelle, et prendre conscience des différences propres aux races, aux religions, aux sexes, aux classes, à l'ethnicité, à l'orientation sexuelle et à d'autres individualités sociales et réalités vécues. Une telle compréhension est nécessaire pour que les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social adaptent leurs façons de fournir de l'aide et des ressources afin de les rendre inclusives, pertinentes aux besoins du client et transformatrices dans l'ensemble de sa vie.

Cependant, la création d'un environnement équitable ne peut pas être la responsabilité uniquement des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social; il incombe également à nos hauts dirigeants de fournir les ressources financières nécessaires à la création d'organismes dont l'espace physique est invitant et accueillant pour les clients marginalisés.

Q : Quel rôle joue la pratique anti-oppressive dans la lutte contre l'oppression systémique, comme dans le cas du racisme envers les Autochtones et du racisme envers les Noirs?

DH : Il n'est jamais facile de remettre en question toute forme d'oppression systémique, dans la mesure où ceux qui en sont les gardiens et qui l'entretiennent y résisteront. Les fondements du racisme à l'endroit des peuples autochtones et des personnes de descendance africaine résident dans l'idéologie de la suprématie blanche. La pratique anti-oppressive joue un rôle fondamental en aidant les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social à déconstruire l'oppression systémique et les inégalités structurelles qui renforcent le racisme envers les Autochtones et envers les Noirs, ainsi que d'autres formes d'oppression systémique.

Dans le contexte de la pratique et de l'étude du travail social et des techniques de travail social, la pratique anti-oppressive doit être enseignée et comprise afin de garantir que les praticiens et les étudiants dans ce domaine comprennent la dynamique sociale, économique et politique élargie du racisme envers les Autochtones et envers les Noirs, dynamique qui marginalise et perpétue des résultats inéquitables pour ces deux groupes. Avant tout, la pratique anti-oppressive aide les professionnels du travail social et des techniques de travail social à réfléchir à leur propre rôle dans le maintien des systèmes oppressifs qui renforcent le racisme envers les Autochtones et envers les Noirs, ainsi que d'autres formes d'oppression structurelle à tous les échelons et dans toutes les fonctions de la société.

Q : Pourquoi êtes-vous devenue travailleuse sociale et qu'est-ce qui a suscité votre intérêt pour la pratique anti-oppressive?

DH : J'ai toujours eu à cœur d'aider les gens, et le travail social m'a semblé être la voie la plus logique pour faire ce que j'aimais. Une autre raison pour laquelle j'ai choisi le travail social est que cette profession m'a aidée à comprendre la complexité du monde dans lequel je vis, le contexte et la complexité

des relations humaines, ainsi que la manière de s'orienter dans des systèmes qui reproduisent des inégalités.

Mon intérêt pour la pratique anti-oppressive est né pendant mes études de premier cycle à l'École de travail social de l'Université York. L'un de mes cours de travail social critique portait sur la théorie de Michel Foucault qui traite de la relation entre le pouvoir et la connaissance, et comportait l'étude du livre de Bob Mullaly, *Challenging Oppression: A Critical Social Work*; ces lectures m'ont profondément marquée.

Q : Quel est l'aspect le plus gratifiant du rôle d'éducatrice?

DH : L'une des parties les plus gratifiantes de mon travail d'éducatrice est la possibilité d'inspirer et de motiver les étudiants pour qu'ils s'épanouissent dans leur vie professionnelle. J'ai la chance d'avoir une plateforme qui me permet de les aider à cultiver et à façonner leurs connaissances et leur compréhension en fonction de la manière dont ils perçoivent le monde et qu'ils s'y adaptent.

L'Ordre tient à remercier Donna Hinds de nous avoir accordé cette entrevue. Nous encourageons les membres à regarder la [présentation de Donna](#) sur la pratique anti-oppressive lors de la Journée de l'assemblée annuelle et de la formation 2019 (en anglais seulement).

MISES À JOUR DE L'ORDRE

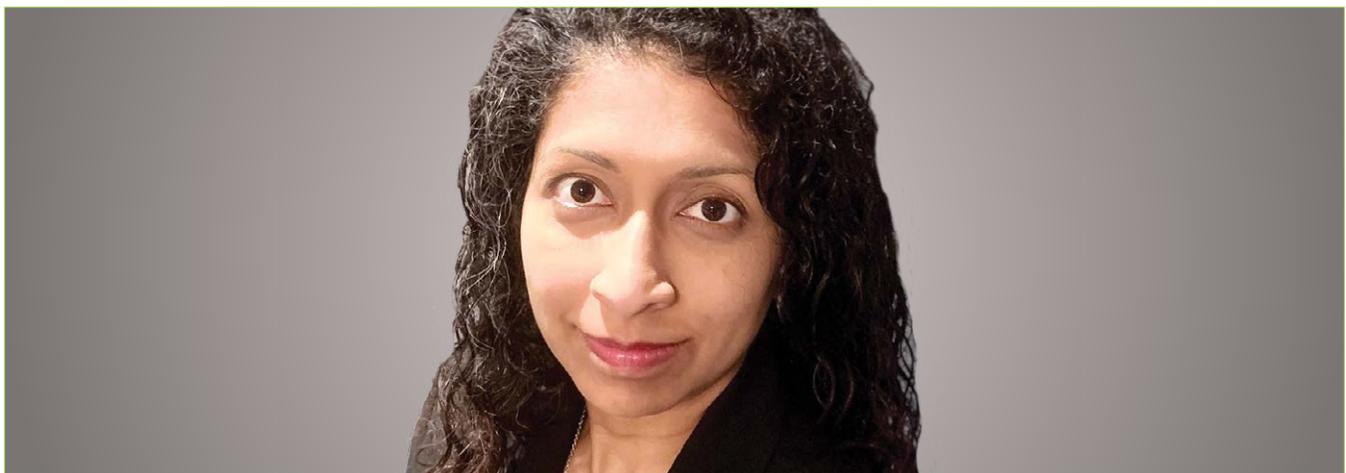
PRÉPAREZ-VOUS À VOTER! PROCHAINES ÉLECTIONS AU CONSEIL



Le **jeudi 27 mai 2021**, l'Ordre tiendra des élections au Conseil dans la circonscription électorale n° 4. Nous encourageons tous les membres de l'Ordre qui exercent leur profession dans la circonscription n° 4 à participer à cet important processus.

Pour de plus amples renseignements sur les élections au Conseil, y compris sur le processus de vote, veuillez consulter le site [Web de l'Ordre](#) ou communiquer avec elections@otsttso.org.

L'ORDRE SOUHAITE LA BIENVENUE À DENITHA BREAU À TITRE DE NOUVELLE REGISTRATEURE ADJOINTE



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario est ravi d'annoncer que Denitha Breau se joindra à l'Ordre à titre de registrateure adjointe. Elle occupera son nouveau poste officiellement à compter du 10 mai 2021.

Denitha fera profiter l'Ordre de ses connaissances et de son expérience approfondies en matière de réglementation. Elle a travaillé pendant plus de 13 ans à l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, où elle a récemment occupé le poste de

directrice, Enquêtes et règlements. Denitha est une infirmière autorisée de profession et elle est titulaire d'une maîtrise conjointe en administration des affaires et en sciences infirmières.

« Je suis heureuse de me joindre à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, a déclaré Denitha. Je m'engage à aider l'Ordre à continuer de remplir son important mandat de protection du public et à réaliser ses priorités stratégiques. Je suis enchantée à la perspective de

travailler avec le Conseil, le personnel de l'Ordre et nos parties prenantes. »

Les solides compétences en matière de leadership de Denitha, son approche stratégique et axée sur les systèmes ainsi que ses vastes connaissances et sa riche expérience des technologies de l'information constitueront un atout considérable pour l'équipe.

Veillez vous joindre à nous pour souhaiter la bienvenue à Denitha Breau à l'Ordre.

RÉSERVEZ LA DATE DE LA JAAF 2021!



Diversité et changement dans la société et la pratique

Préparez-vous à la Journée de l'assemblée annuelle et de la formation (JAAF) 2021, qui sera un événement virtuel de deux jours cette année, les **jeudi 17 juin ET vendredi 18 juin!**

Le thème de 2021 est *Diversité et changement dans la société et la pratique*. La JAAF comprendra un discours principal prononcé par le Dr Keith Adamson, TSI, et huit séances éducatives qui se dérouleront tout au long des deux jours.

En raison de la pandémie actuelle de COVID-19, et pour assurer la sécurité des intervenants et de l'auditoire, la JAAF de cette année se déroulera entièrement en ligne par diffusion continue en direct.

Pour de plus amples renseignements sur la JAAF 2021, veuillez consulter la [page Web de la JAAF](#) ou nous contacter à jaaf@otsttso.org.

VENEZ NOUS VOIR SUR INSTAGRAM!

Nous invitons tous les membres à venir nous voir sur notre nouveau compte Instagram!

En janvier, l'Ordre a lancé son nouveau compte Instagram en vue de mobiliser davantage les membres et les autres parties prenantes, y compris les étudiantes et étudiants et les personnes qui

planifient devenir des travailleuses et travailleurs sociaux et des techniciennes et techniciens en travail social.

Visitez notre nouveau compte Instagram en cliquant sur le lien suivant : https://www.instagram.com/ocswssw_otsttso/.

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU SONDAGE DE L'ORDRE SUR LES RÉPERCUSSIONS DE LA COVID-19



En novembre 2020, l'Ordre a mené un sondage auprès de ses membres afin de recueillir des renseignements concernant les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur leur pratique et de déterminer dans quels domaines l'Ordre pourrait améliorer son soutien pendant et après la pandémie.

Le sondage a interrogé les membres sur un large éventail de sujets, allant de questions démographiques générales à des demandes plus précises liées aux répercussions de la COVID-19. Au total, 4 728 membres ont répondu au sondage, ce qui représente environ 20 % de l'effectif; il s'agit du plus grand nombre de répondantes et de répondants à un sondage de l'Ordre à ce jour. Quarante-six (86 %) pour cent des répondants se sont identifiés comme travailleuses et travailleurs sociaux, et 14 % comme techniciennes et techniciens en travail social.

Voici quelques-unes des principales conclusions du sondage sur les répercussions de la COVID 19 :

INTERRUPTION DES SERVICES

La pandémie de COVID-19 a gravement perturbé la prestation des services d'un grand nombre de travailleuses et travailleurs sociaux, de techniciennes et techniciens en travail social et de leurs employeurs. Plus d'un quart des répondants au sondage (30 %) ont déclaré qu'eux-mêmes ou leur organisation avaient suspendu les services sous une forme ou une autre. Les raisons les plus souvent citées étaient liées à l'interruption des services en personne, à la santé et à la sécurité, ainsi qu'aux mesures de confinement. En outre, 9 % des répondants ont déclaré avoir perdu leur emploi temporairement ou de façon permanente en raison de la pandémie.

VIRAGE À LA PRATIQUE ÉLECTRONIQUE

La pandémie de la COVID-19 a entraîné un passage marqué des services en personne aux services électroniques. Avant la pandémie, 70 % des répondants ont déclaré qu'eux-mêmes ou leur organisation **n'offraient pas** de services électroniques. Au moment de l'enquête, cependant, plus de 54 % ont déclaré qu'eux-mêmes ou leur

organisation avaient effectué la transition. Il semble que la tendance va se maintenir : environ deux tiers des répondants (67 %) ont déclaré qu'eux-mêmes ou leur organisation continueraient à offrir des services électroniques ou à recourir à une approche mixte après la pandémie.

PROBLÈMES D'ACCESSIBILITÉ ET D'ÉQUITÉ

Les répondants au sondage n'ont pas tous déclaré qu'eux-mêmes ou leur organisation avaient pu effectuer une transition en douceur. Parmi celles et ceux qui n'ont pas été en mesure de procéder à la transition vers les services électroniques, une majorité relative (38 %) a cité des préoccupations liées à l'accessibilité et à l'équité des services proposés aux clients. Une analyse détaillée de ces réponses a révélé un certain nombre de préoccupations :

- la capacité des clients à recourir à la pratique électronique (80 %),
- le niveau de confort des clients à utiliser la technologie (63 %),
- la disponibilité de l'équipement nécessaire (52 %).

UNE PLUS GRANDE ATTENTION À LA SÉCURITÉ

D'après les résultats du sondage, la plupart des membres (61 %) ont dû modifier l'exercice de leur profession en raison de la COVID-19. Les changements les plus fréquents étaient liés aux protocoles de nettoyage, aux réunions du personnel, aux communications avec les clients, à l'aménagement des bureaux et à la formation.

Quatre-vingts pour cent (80 %) des répondants ont dit qu'eux-mêmes ou leurs organisations avaient mis en place des mesures de sécurité afin de pouvoir offrir des services en personne. Parmi ceux qui offrent des services en personne, la quasi-totalité (95 %) a déclaré porter de l'équipement de protection individuelle (ÉPI) lorsqu'ils fournissent des services en personne. Plus de 80 % ont dit qu'eux-mêmes ou leur organisation offraient de l'ÉPI aux clients pendant les services en personne.

COMMUNICATIONS DE L'ORDRE

Les résultats du sondage indiquent également que la plupart des membres (85 %) consultent les communications de l'Ordre relatives à la COVID-19, du moins occasionnellement. Soixante-dix-neuf pour cent (79 %) des répondants ont déclaré que les recommandations de l'Ordre avaient été utiles à leur pratique. La plupart (68 %) ont utilisé l'outil de prise de décision éthique intitulé ETHICS (ÉTHIQUE)→A pendant la pandémie.

MERCI!

L'Ordre tient à remercier tous les membres qui ont participé au sondage sur les répercussions de la COVID-19. Nous comprenons que les membres vivent des circonstances difficiles, tout comme leurs clients et les populations qu'ils servent. Les résultats du sondage ont permis à l'Ordre de recueillir des informations essentielles sur les répercussions globales de la COVID-19 sur ses membres. Nous continuerons à les appuyer dans leur pratique et à examiner attentivement le besoin de ressources supplémentaires en fonction des commentaires recueillis dans le sondage.

Pour de plus amples renseignements au sujet du sondage sur les répercussions de la COVID-19, veuillez nous écrire à communications@otsttso.org.

L'ORDRE CONSTATE UNE HAUSSE DES PLAINTES LIÉES AUX AGRESSIONS SEXUELLES



Le mandat de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario est de protéger l'intérêt public. Tout le travail de l'Ordre est axé sur la protection du public contre des praticiens non qualifiés, incompetents et inaptes.

Au cours de la dernière année, l'équipe chargée des plaintes et de la discipline de l'Ordre a constaté une augmentation du nombre de plaintes liées à des allégations d'agressions sexuelles. Cette tendance préoccupe beaucoup l'Ordre et doit faire l'objet d'un examen sérieux de la part des membres de l'Ordre et de leurs employeurs.

« L'Ordre a l'obligation de tenir compte des rapports et des plaintes concernant des allégations de faute professionnelle de ses membres et d'enquêter à leur sujet, ce qui comprend les allégations d'agression sexuelle entre un client et une travailleuse sociale/un travailleur social, ou une technicienne/un technicien en travail social », explique Richelle Samuel, directrice des plaintes et de la discipline.

MAINTIEN DES LIMITES PROFESSIONNELLES

En tant que professionnels réglementés, les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social doivent maintenir des limites professionnelles en tout temps. Les contacts sexuels entre les membres de l'Ordre et les clients compromettent la confiance du public dans la profession et ils sont strictement interdits.

De nombreux employeurs et membres de l'Ordre ayant effectué la transition vers la prestation de services par voie électronique, il demeure essentiel que les membres maintiennent en tout temps des limites professionnelles avec les clients.

« Il importe peu qu'une cliente ou un client ait exprimé son consentement ou ait "accepté" un contact sexuel », souligne Richelle Samuel. « Toute forme de comportement sexuel qu'il soit physique ou verbal entre un client et un membre de l'Ordre est interdite. »

PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DE LA DISCIPLINE

Il est essentiel que l'Ordre puisse recourir à des procédures rigoureuses de traitement des plaintes et de la discipline afin de lui permettre de remplir son mandat de protection du public. Les procédures comprennent l'étude des rapports et des plaintes déposés par les membres du public relativement à la conduite des membres de l'Ordre et la tenue d'enquêtes à leur sujet.

Si des allégations sont portées à l'attention de l'Ordre concernant un membre qui a enfreint la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, ses règlements ou le *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* de l'Ordre, l'Ordre examinera alors la question dans le cadre de sa procédure d'enquête.

Les résultats d'une enquête sont ensuite passés en revue afin de déterminer quelle devrait être la réponse réglementaire appropriée. Dans tous les cas, l'Ordre applique des procédures établies afin de garantir l'équité et la transparence envers toutes les parties.

La violation des limites professionnelles et la perpétration d'agressions sexuelles constituent une forme extrêmement grave de faute professionnelle susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation du certificat d'inscription d'un membre de l'Ordre.

RESSOURCES SUR LA PRATIQUE

Nous conseillons aux membres de l'Ordre de consulter régulièrement les ressources sur la pratique de l'Ordre, notamment les Notes sur la pratique ci-dessous concernant les limites de la relation professionnelle :

- [Le terrain glissant vers l'inconduite sexuelle : se renseigner, faire preuve de prudence](#)
- [Relations duelles : veiller à placer l'intérêt véritable des clients au premier plan](#)
- [Relations duelles : faire preuve de prudence](#)
- [Violations des limites](#)

Pour toute question relative à la pratique, les membres de l'Ordre peuvent communiquer avec le Service de la pratique professionnelle à exercice@otsttso.org.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples renseignements sur les procédures de traitement des plaintes et de la discipline de l'Ordre, ainsi que sur les agressions d'ordre sexuel commises à l'égard de clients, visitez le site [Web de l'Ordre](#) ou communiquez avec enquetes@otsttso.org.

PROGRAMME DE PERSONNES DE SOUTIEN

Nous rappelons aux membres de l'Ordre, aux employeurs et aux autres parties intéressées que l'Ordre a mis sur pied un programme de personnes de soutien afin de venir en aide aux personnes qui ont été victimes d'agression sexuelle de la part d'une travailleuse sociale/d'un travailleur social ou d'une technicienne/d'un technicien en travail social.

Vous trouverez des renseignements sur le programme Personnes de soutien de l'Ordre en visitant le site [Web de l'Ordre](#).

POINTS SAILLANTS DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU 2 DÉCEMBRE 2020



- Toula Kourgiantakis, TSI, présidente, présente son rapport au Conseil.
- Lise Betteridge, TSI, registrateur et chef de la direction, et Laura Sheehan, registrateur adjointe, présentent leur rapport au Conseil. Le rapport fait état de mises à jour sur chaque priorité stratégique du nouveau plan stratégique 2020-2023 de l'Ordre et comprend des informations sur les points suivants : les mises à jour sur les inscriptions et les membres, y compris le lancement du processus de renouvellement annuel de l'Ordre et la mise au point accélérée d'un processus de demande d'inscription en ligne; le plan de transformation de la TI de l'Ordre; le Service de la pratique professionnelle et le soutien continu apporté aux membres relativement à la pratique, notamment des présentations et une nouvelle page Questions fréquentes sur les services fournis hors province; les initiatives continues de l'Ordre pour renforcer la participation des parties prenantes (y compris par le biais du site Web et des médias sociaux), ainsi que ses campagnes de sensibilisation des employeurs et du public; les relations avec le gouvernement, relativement à la collaboration continue entre l'Ordre et le gouvernement concernant l'inscription des travailleuses et travailleurs des SAE; la toute nouvelle page de l'Ordre consacrée aux communautés autochtones; et les questions concernant les plaintes et la discipline, y compris les travaux préliminaires en vue d'un processus de plaintes en ligne.
- Le Conseil passe en revue le bilan en date de septembre 2020.
- Le Conseil passe en revue l'état des résultats d'exploitation en date de septembre 2020.
- Le Conseil passe en revue le budget et le plan de travail de 2021 et les approuve.
- Le Conseil passe en revue les prochaines séances éducatives du Conseil.
- Le Conseil confie au comité des normes d'exercice la tâche de superviser un examen des normes d'exercice de l'Ordre.
- Dwight J. Hymans, Lavina Harless et Jennifer Henkel de l'Association of Social Work Boards (ASWB) ont explicité la décision de l'ASWB concernant l'élaboration d'une version en français de ses examens d'accès à la profession pour les

travailleurs sociaux et l'élaboration d'un examen en travail social en français et en anglais.

- Le Conseil se penche sur la question de la collecte, sur une base volontaire, de données fondées sur la race dans le cadre de son processus de renouvellement annuel, et demande au personnel de recueillir de plus amples renseignements pour l'aider à prendre une décision.
- Le Conseil passe en revue les modifications apportées à la section Compétence linguistique de la politique d'inscription, et les approuve.
- Le Conseil passe en revue un résumé de l'assemblée annuelle et du discours principal 2020 ainsi que deux forums éducatifs.
- Les comités statutaires suivants déposent leurs rapports: le Bureau et les comités des plaintes, de discipline, d'appel des inscriptions et d'aptitude professionnelle.
- Le Conseil passe en revue un rapport de suivi de la registrateure relativement au rapport d'évaluation du Conseil présenté lors de la réunion du Conseil de septembre.
- Le Conseil discute de la décision prise par le Bureau concernant la constitution d'un groupe de travail sur la diversité, l'équité et l'inclusion.
- Le Conseil approuve la désignation de Crowe Soberman LLP à titre d'auditeurs de l'Ordre pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 2020, et convient de lancer un processus de demande de propositions l'année prochaine.
- Les comités non statutaires suivants déposent leurs rapports: normes d'exercice, élection, candidatures, finances, gouvernance, sociétés professionnelles et titres et désignations.

POINTS SAILLANTS DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU 3 MARS 2021

- Toula Kourgiantakis, TSI, présidente, présente son rapport au Conseil.
- Lise Betteridge, TSI, registrateur et chef de la direction, présente son rapport au Conseil. Ce rapport fait des mises à jour sous chacune des priorités stratégiques du Plan stratégique 2020-2023 de l'Ordre et donne des informations sur les questions suivantes : le Service de la pratique professionnelle et le soutien professionnel continuellement offert aux membres, y compris les présentations/webinaires récents et le Programme de maintien de la compétence de l'Ordre; une mise à jour sur l'assemblée annuelle et journée de formation 2021 pour les membres; les initiatives suivies de communications et d'engagement des parties prenantes de l'Ordre, y compris le site Web et l'analytique des médias sociaux ainsi que ses campagnes de sensibilisation du public et des employeurs; la récente table ronde des employeurs; le nouveau processus d'inscription en ligne que l'Ordre vient tout juste de lancer; les relations avec le gouvernement, y compris le travail continu sur la réglementation des travailleurs des SAE; la stratégie TI de l'Ordre actuellement en cours; le Service des plaintes et de la discipline, et notamment les progrès réalisés en vue d'établir un processus de plaintes en ligne; et les activités de recrutement pour pourvoir le poste de registrateur adjoint.
- Dwight J. Hymans, Jennifer Henkel et Lavina Harless de l'Association of Social Work Boards (ASWB) donnent des informations supplémentaires sur l'ASWB et son projet de création d'une version française de son examen d'entrée dans la profession pour les travailleurs sociaux et d'un examen en français et en anglais pour les techniciens en travail social.
- Le Conseil passe en revue le bilan en date de décembre 2020.
- Le Conseil passe en revue l'état des résultats d'exploitation en date de décembre 2020.
- Le Conseil reçoit une mise à jour et un aperçu de la campagne de sensibilisation du public de l'Ordre.
- Les comités statutaires suivants présentent leur rapport : le Bureau; le comité des plaintes; le comité de discipline; le comité d'appel des inscriptions; et le comité d'aptitude professionnelle.
- Les comités non statutaires suivants présentent leur rapport : le comité des normes d'exercice; le comité des élections; le comité des candidatures; le comité des finances; le comité de la gouvernance; le comité des sociétés professionnelles; et le comité des titres et désignations.

NOTES SUR LA PRATIQUE

SIGNALER OU NE
PAS SIGNALER :
QUAND SE
POSER LA
QUESTION

SIGNALER OU NE PAS SIGNALER : QUAND SE POSER LA QUESTION



PAR CHRISTINA VAN SICKLE, MTS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE PROFESSIONNELLE

La rubrique Notes sur la pratique se veut être un outil éducatif pour aider les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social, les employeurs et les membres du public de l'Ontario à mieux comprendre les questions fréquentes que traitent le service de la pratique professionnelle et le comité des plaintes de l'Ordre, et qui pourraient toucher la pratique quotidienne des membres. Les Notes offrent des directives générales uniquement, et les membres qui ont des questions particulières sur la pratique doivent consulter l'Ordre, puisque les normes pertinentes et le plan d'action approprié varient suivant la situation donnée.

La confidentialité est un principe fondamental des professions de travailleur social et de technicien en travail social. Quand une personne travaille avec un membre de l'Ordre, elle peut être assurée que, sous réserve de certaines limites, ses renseignements personnels seront tenus confidentiels, et qu'ils ne seront pas divulgués sans qu'elle le sache et sans son consentement. Cette responsabilité légale et éthique permet aussi de bâtir une relation de confiance et favorise le sentiment de sécurité chez le client, qui

peut ainsi discuter de problèmes personnels, souvent pénibles.

Toutefois, il est des circonstances où les membres peuvent divulguer des renseignements sur un client, avec ou sans le consentement de celui-ci. Lorsque les clients ont donné leur consentement, le membre a le nécessaire pour communiquer à d'autres leurs renseignements personnels. Cependant, même quand le client ne consent pas, il y a des limites à la confidentialité. En effet un membre peut être autorisé ou obligé de divulguer des données personnelles d'un client sans son consentement. Dans certaines situations, les limites à la confidentialité sont claires; dans d'autres, elles sont plus ambiguës, les membres ne sachant pas vraiment s'ils ont ou non l'obligation de faire rapport ou de divulguer.

La décision de signaler une situation ou de divulguer des renseignements doit toujours s'appuyer sur les Normes d'exercice, qui stipulent ceci :

¹Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (OTSTTSO), *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice*, Deuxième édition - 2008; Principe V : Confidentialité, interprétation 5.1.

Les membres de l'Ordre respectent toutes les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables. Les membres de l'Ordre obtiennent le consentement pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements sur le client, y compris des renseignements personnels, sauf s'ils sont autrement autorisés ou contraints par la loi.¹

La divulgation de renseignements avec le consentement du client ne pose habituellement pas de problème. Par contre, les membres peuvent ne pas bien connaître toutes les circonstances dans lesquelles ils sont autorisés ou contraints de divulguer des renseignements sur un client sans son consentement.

Les membres doivent s'assurer d'informer le client des limites à la confidentialité dès la première séance de travail. Mais il leur est parfois difficile de comprendre quelles sont exactement les limites. Les Normes d'exercice énoncent ce qui suit :

Les membres de l'Ordre informent les clients, dès le début de leurs relations professionnelles, des limites de la confidentialité des renseignements. En pratique clinique, par exemple, lorsque les services de travailleurs sociaux ou de techniciens en travail social sont fournis dans le contexte d'une supervision ou d'équipes professionnelles pluridisciplinaires, les membres de l'Ordre expliquent aux clients la nécessité de partager les renseignements pertinents avec les superviseurs, les professionnels et le para-professionnels connexes, le personnel de soutien administratif, les étudiants en travail social et en techniques de travail social, les bénévoles et les organismes d'accréditation appropriés. Les membres de l'Ordre respectent le droit de leurs clients de refuser ou de retirer le consentement à la divulgation des renseignements les concernant ou d'y imposer des conditions.²

Informé les clients que leurs renseignements personnels peuvent être communiqués à des membres de l'équipe et à d'autres professionnels participant à leurs soins n'est pas la seule limite de confidentialité que les membres doivent discuter avec

eux au début de relation de travail. Le contenu de la conversation initiale avec un client est examiné plus en détail dans une rubrique Notes sur la pratique : [« Préparer le terrain » - Questions à aborder lors des conversations initiales avec les clients.](#)

Quand ils examinent s'ils doivent ou non divulguer sans le consentement du client, les membres doivent aussi prendre en considération d'autres interprétations des Normes d'exercice et les lois pertinentes, en particulier celles concernant la protection de la vie privée. Le présent article n'aborde pas de manière exhaustive toutes les questions entourant l'obligation de divulgation et de signalement. Il examine plusieurs scénarios de pratique qui ont attiré l'attention du Service de la pratique professionnelle, avec pour but de mettre en relief les Normes d'exercice pertinentes et d'aider les membres à comprendre leurs obligations professionnelles. Par ailleurs, les membres pourraient consulter les Notes sur la pratique suivantes portant sur le sujet :

- [Faire face à ses obligations professionnelles et protéger la vie privée de ses clients : divulgation de renseignements sans consentement](#)
- [Confidentialité et divulgation des renseignements sur les clients sans leur consentement](#)

Pour chaque scénario, nous encourageons les membres à consulter les liens fournis dans les notes de fin de page, qui leur donnent davantage d'informations et de ressources.

SCÉNARIO 1 – DEVOIR DE METTRE EN GARDE / DEVOIR DE PROTÉGER

Une technicienne en travail social a contacté le Service de la pratique professionnelle pour savoir si elle était ou non dans l'obligation de signaler l'information qu'un client lui avait transmise au cours d'une séance. Le client avait confié qu'un ami lui avait fait part d'idées de suicide et de meurtre. La membre ne savait pas si elle avait ou non l'obligation de faire rapport concernant l'ami du client.

²OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice*, Deuxième édition - 2008; Principe V : Confidentialité, interprétation 5.4.

Dans ce scénario, la membre ne savait pas quelle ligne de conduite adopter, car le signalement potentiel portait sur des renseignements concernant une personne qui n'était pas son client; de plus, en signalant ces renseignements aux autorités appropriées, la membre devrait aussi divulguer des renseignements sur son client.

Chaque fois qu'un membre se demande s'il devrait ou non communiquer des renseignements sur un client sans le consentement de celui-ci, il devrait obtenir un avis juridique. Cet avis peut être obtenu par l'intermédiaire de son assureur de responsabilité civile professionnelle ou de son employeur. Les membres devraient aussi examiner si, oui ou non, il est approprié et nécessaire de consulter un superviseur, le gestionnaire des risques ou le responsable de la protection de la vie privée de leur organisation.

Dans certaines situations, les membres ont, en common law, le « devoir de mettre en garde » ou le « devoir de protéger ». La common law désigne le droit élaboré par les juges au cas par cas, par le biais de précédents jurisprudentiels ou de décisions judiciaires, plutôt qu'elle ne désigne des exigences découlant de lois.³

Il peut y avoir **devoir de mettre en garde** ou **devoir de protéger** lorsqu'on possède de l'information qui laisse entendre que :

- le client pose un risque à une personne identifiable (y compris lui-même ou elle-même) ou à un groupe de personnes identifiable;
- le risque de préjudice comprend des blessures, la mort, ou un grave préjudice psychologique; et

- le risque est imminent.

Pour atteindre ce seuil, le risque **doit être réel, grave et imminent**.⁴

Face à ce genre de situation, les membres devraient donc obtenir un avis juridique puisque l'existence d'un devoir de mettre en garde ou de protéger est une question d'ordre juridique.⁵

Dans le scénario ci-dessus, la membre a déterminé, après avoir obtenu un avis juridique et consulté son superviseur, que le seuil de risque en vue de faire rapport n'avait pas été atteint puisque c'est l'ami du client, et non le client, qui posait le risque potentiel. La membre a aidé le client à préparer un plan de sécurité et de soutien pour lui-même et son ami, qui mentionnait des ressources, des soutiens et des stratégies que le client pourrait utiliser, si cela était nécessaire.

SCÉNARIO 2 – SIGNALER LES AGRESSIONS SEXUELLES COMMISES SUR DES CLIENTS PAR D'AUTRES PROFESSIONNELS

Un travailleur social a contacté l'Ordre parce que sa cliente l'a informée qu'elle avait eu des rapports sexuels avec son médecin. Le membre ne savait pas trop s'il était ou non dans l'obligation de faire rapport auprès de l'ordre de réglementation des médecins.

Les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social de l'Ontario sont réglementés en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (LTSTTS), alors que quelque 25 professions de la santé sont réglementées en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR). Les professionnels de la santé

³Betteridge, Lise. Notes sur la pratique : « Faire face à ses obligations professionnelles et protéger la vie privée de ses clients : divulgation de renseignements sans consentement », *Perspective*, Printemps 2013.

<https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/2018/04/Faire-face-%C3%A0-ses-obligations-professionnelles-et-prot%C3%A9ger-la-vie-priv%C3%A9e-de-ses-clients-revisé-20180430.pdf>. Regehr, C. et K. Kanani. *Essential Law for Social Work Practice in Canada*. Second Edition. Don Mills, ON: Oxford University Press, 2010, page 155. Les auteurs expliquent qu'au Canada, le devoir en common law de mettre en garde est beaucoup plus récent qu'aux États Unis. Les membres pourraient avoir entendu parler de l'affaire *Tarasoff* de 1976 au cours de leurs études en travail social ou techniques de travail social.

⁴*ibid.*

⁵*ibid.*

réglementés en vertu de la LPSR doivent signaler à l'organisme de réglementation approprié toute situation où ils ont des motifs raisonnables (obtenus dans l'exercice de leur profession) de croire qu'un autre professionnel visé par la LPSR a commis des abus sexuels sur un client. Cette obligation existe même lorsque la personne qui fait rapport est membre d'une profession de santé différente de celle de l'auteur présumé des abus.⁶

En vertu de la LTSTTS, les membres de l'Ordre sont tenus de déposer un rapport auprès de l'Ordre s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un autre travailleur social ou technicien en travail social a commis une agression (un abus ou un mauvais traitement) d'ordre sexuel sur une cliente ou un client. Les membres sont aussi tenus de déposer un rapport s'ils ont eux-mêmes été reconnus coupables d'un acte criminel d'ordre sexuel.⁷

Les membres de l'Ordre n'ont pas l'obligation de faire rapport en ce qui concerne des professionnels de la santé réglementés en vertu de la LPSR. Par conséquent, dans le scénario ci-dessus, le membre n'était pas obligé de faire rapport sur le médecin auprès de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. Le fait qu'un membre appartienne à une équipe pluridisciplinaire qui inclut des professionnels de la santé réglementés pourrait influencer sur la situation. Les membres faisant partie d'une telle équipe partagent habituellement de l'information avec leurs coéquipiers, lors des réunions d'équipe, par exemple. Si le membre envisageait de communiquer les renseignements qu'il a reçus de la cliente dans le cadre de la réunion de l'équipe pluridisciplinaire, démarche qui est traitée dans les Normes d'exercice⁸, les professionnels réglementés en vertu de la LPSR pourraient être tenus de revoir leurs propres obligations en matière de signalement.

Si un membre de l'Ordre ne fait pas partie d'une équipe pluridisciplinaire et qu'il apprend qu'un professionnel de la santé réglementé en vertu de la LPSR a commis une agression sexuelle sur une cliente ou un client, le membre peut envisager différentes options; il pourrait, par exemple, aider la cliente à faire elle-même rapport auprès de l'organisme de réglementation approprié, ou il pourrait préparer un rapport au nom de la cliente avec le consentement de celle-ci, ou encore déclarer l'information sans communiquer le nom de la cliente ou de données identifiant celle-ci.

SCÉNARIO 3 – DEVOIR DE SIGNALER EN VERTU DE LA LOI DE 2017 SUR LES SERVICES À L'ENFANCE, À LA JEUNESSE ET À LA FAMILLE (LSEJF) – AGRESSIONS SEXUELLES DU PASSÉ

Une travailleuse sociale a consulté le Service de la pratique professionnelle de l'Ordre au sujet d'une cliente adulte qui lui avait confié qu'elle avait subi des agressions sexuelles de la part d'un adulte lorsqu'elle était enfant. La cliente avait indiqué à la membre qu'elle ne pensait pas que l'auteur présumé des abus avait à présent accès à des enfants, mais elle n'était pas sûre de cela. La membre savait qu'elle n'était pas tenue de signaler les abus sexuels du passé à la société d'aide à l'enfance (SAE), mais elle n'était pas sûre si elle avait l'obligation de les signaler à la police. La membre aussi se demandait si elle devrait mentionner à la SAE qu'elle ne savait pas si l'auteur présumé des abus avait couramment accès à des enfants.

La plupart des membres connaissent bien leurs obligations en matière de signalement en vertu de la LSEJF, qui impose à toute personne, notamment à une personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en rapport avec des enfants (et donc aux travailleurs sociaux

⁶Blake, Pamela. Notes sur la pratique : « Confidentialité et divulgation de renseignements sur les clients sans leur consentement », *Perspective*, Février 2006. https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/2018/06/NP-Confidentialite_et_divulgation_des_renseignements.pdf

⁷Rapports obligatoires, OTSTTSO, 6 octobre 2020. <https://www.ocswssw.org/fr/plaintes-et-discipline/rapports-obligatoires/guide-des-rapports-obligatoires/>.

⁸OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice*, Deuxième édition - 2008; Principe V : Confidentialité, interprétation 5.4.

et aux techniciens en travail social), le devoir de faire rapport si elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection.⁹

Bien que le devoir de signaler en vertu de la LSEJF semble clair et net, un scénario du type décrit ci-dessus peut révéler quelque complexité.

Le personnel du Service de la pratique professionnelle a conseillé à la membre de réfléchir à l'interprétation 2.1.3 du Principe II, Compétence et intégrité, qui stipule ceci : « *Les membres de l'Ordre se tiennent informés des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans leurs domaines d'exercice*¹⁰. Après avoir examiné cette interprétation, la membre a indiqué qu'elle ne connaissait pas de loi qui l'oblige à signaler cette information à la police.¹¹ Elle s'est rendu compte aussi qu'elle n'avait pas le consentement de la cliente. Donc, déclarer l'information à la police constituerait une violation de la confidentialité des renseignements de la cliente.¹² La membre a décidé de discuter de la question avec sa cliente et de lui proposer de l'aider si elle souhaitait déclarer les abus du passé.

La membre a soulevé la question de savoir si elle devrait ou non communiquer l'information à la SAE au sujet de l'auteur présumé des abus, sans fournir les données d'identification sur la cliente. La membre a indiqué au personnel du Service de la pratique professionnelle qu'elle avait expliqué à sa cliente qu'il pouvait y avoir des limites à la confidentialité la concernant, car si l'auteur présumé avait couramment accès à des enfants, la membre aurait des motifs raisonnables de soupçonner que ces enfants avaient

besoin de protection compte tenu des abus sexuels commis par le passé.

Comme dans les scénarios précédents, le personnel du Service de la pratique professionnelle a conseillé à la membre d'obtenir un avis juridique et de consulter son superviseur pour l'aider à prendre une décision concernant son devoir de signaler. La membre a aussi décidé de contacter le service de l'accueil de la SAE pour savoir si elle pouvait communiquer de l'information sur l'auteur présumé sans nommer la cliente; la SAE serait en mesure de décider si le cas répondait aux critères d'enquête.

SCÉNARIO 4 – DEVOIR DE SIGNALER EN VERTU DE LA LSEJF – CLIENTS ÂGÉS DE 16 / 17 ANS

Le Service de la pratique professionnelle a reçu un appel d'un membre de l'Ordre qui travaillait avec un jeune de 16 ans. Le membre a confié au service qu'il avait des motifs raisonnables de soupçonner que son client avait besoin de protection, mais il ne connaissait pas bien ses obligations concernant le signalement d'une situation se rapportant à un client de cet âge.

Les membres ont une obligation de signaler ou de déclarer en vertu de l'article 125 de la LSEJF. Cette obligation, cependant, ne s'applique pas dans le cas d'un jeune âgé de 16 ou 17 ans [par. 125 (4)] de la LSEJF.¹³ Dans ce dernier cas, ce même paragraphe stipule qu'une personne peut signaler la situation concernant un enfant de 16 ou 17 ans si elle a des motifs raisonnables de croire que le jeune a besoin de protection.¹⁴

⁹« Le devoir de faire rapport aux termes de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille », OTSTTSO, 30 avril 2018; <https://www.ocswsw.org/wp-content/uploads/2015/01/Le-devoir-de-faire-rapport-aux-termes-de-la-Loi-sur-les-services-a-lenfance-et-a-la-famille-20180430.pdf>.

¹⁰OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice*, Deuxième édition - 2008; Principe II : Compétence et intégrité, interprétation 2.1.3.

¹¹La question de savoir en quoi la loi s'applique à la pratique est discutée dans la rubrique Notes sur la pratique : « [Que vient donc faire la loi dans tout ça?](#) »

¹²OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice*, Deuxième édition - 2008; Principe V : Confidentialité, interprétation 5.1.

¹³Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, L.O. 2017, chap. 14, Annexe 1

¹⁴*ibid.*

Les membres doivent savoir que la LSEJF considère qu'il convient d'adopter une démarche différente pour les jeunes âgés de 16 ou 17 ans, mettant l'accent sur leur protection mais aussi les encourageant à volontairement participer au service offert. Si, au cours de sa pratique, un membre travaille avec un jeune de 16 ou 17 ans qui a besoin de protection, et que le client n'accepte pas volontairement que sa situation soit signalée, le membre doit alors recourir à son jugement professionnel¹⁵ en vue de décider s'il doit ou non faire rapport.

Suite à cette information, le membre, dans le scénario ci-dessus, a décidé de mentionner à son client qu'il pouvait de lui-même contacter la SAE pour parler de sa situation. Le membre a, en même temps, proposé au client, si celui-ci décidait de signaler sa situation, de lui apporter du soutien, des ressources et de défendre ses intérêts tout au long du processus et par la suite.

SCÉNARIO 5 – DEVOIR DE SIGNALER EN VERTU DE LA LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

Un travailleur social exerçant en pratique privée a contacté le Service de la pratique professionnelle pour savoir comment procéder dans une situation où il y a eu une atteinte à la vie privée. Il a indiqué qu'il avait par accident envoyé des renseignements sur une cliente à un autre client, expliquant qu'il avait commencé à taper l'adresse courriel de l'intéressée et avait par erreur cliqué sur une adresse similaire qui a été insérée automatiquement dans le champ de l'adresse.

Ces dernières années, le Service de la pratique professionnelle a reçu un nombre toujours croissant d'appels à ce sujet. De telles situations sont toujours

frustrantes et pénibles pour les membres et les clients touchés. La Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS) prévoit plusieurs mesures à prendre dans de tels cas.

Lorsqu'il y a eu divulgation de renseignements personnels sur la santé, le dépositaire des renseignements sur la santé a l'obligation, en vertu de la LPRPS, à de rares exceptions près, d'aviser le client touché « à la première occasion raisonnable » du vol ou de la perte de ses renseignements personnels sur la santé. Le dépositaire doit préciser dans son avis que le client a le droit de porter plainte devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (le commissaire à la protection de la vie privée).¹⁶

Les membres travaillant pour un organisme qui est le dépositaire des renseignements sur la santé, comme un hôpital, sont tenus d'aviser leur organisme « à la première occasion raisonnable » s'ils ont la responsabilité des renseignements personnels qui ont été perdus, volés, utilisés ou divulgués sans autorisation.¹⁷

Dans certaines situations, les membres sont tenus de signaler les cas d'atteinte à la vie privée liés à la santé au Bureau du commissaire à la protection de la vie privée. Ils peuvent contacter le Bureau pour demander conseil et déterminer si cette obligation s'applique ou non à leur situation particulière. Il leur est, par ailleurs, conseillé d'obtenir un avis juridique et de bien documenter les mesures qu'ils auront prises.

Dans le scénario ci-dessus, le membre était bouleversé. Toutefois, une fois qu'il a compris les mesures prescrites et après avoir préparé un plan pour résoudre la situation, il s'est senti quelque peu rassuré. Le membre a indiqué qu'il aviserait le client immédiatement de la situation, et l'informerait de

¹⁵L'article de la rubrique Notes sur la pratique : « [L'importance du jugement professionnel](#) » examine le concept et les cas où le jugement professionnel s'applique. Et la page Web [ETHICS \(ÉTHIQUE\)→A : Outil de prise de décision éthique fournit des conseils sur la prise de décision éthique](#).

¹⁶« Nouvelles exigences en matière d'avis et de rapports en vertu de la LPRPS – Ce que vous devez savoir », *Perspective*, Printemps 2017. <https://perspective.ocswssw.org/nouvelles-exigences-en-matiere-davis-et-de-rapports-en-vertu-de-la-lprps-ce-que-vous-devez-savoir/?lang=fr>

¹⁷*ibid.*

son droit de porter plainte auprès du commissaire à la protection de la vie privée. Il a décidé d'obtenir un avis juridique et de contacter le commissaire à la protection de la vie privée pour déterminer s'il devait ou non faire rapport. On a rappelé au membre qu'il documente toutes les mesures qu'il prendrait, en particulier qu'il note les personnes ou organismes qu'il a consultés et l'information qu'on lui aurait communiquée, au cas où on lui poserait des questions sur les mesures prises.

CONCLUSION

Au moment de décider de communiquer des renseignements personnels de clients sans consentement, les membres doivent minutieusement examiner les Normes d'exercice et les lois pertinentes. Ils doivent aussi s'assurer d'expliquer à leurs clients les

limites à la confidentialité. Le devoir de signaler ou de faire rapport est parfois prescrit par la loi. Les membres sont aussi parfois autorisés, par la loi ou par la common law, à divulguer des renseignements sur un client par souci de sécurité pour celui-ci. Dans tous les scénarios présentés ici, les membres devraient obtenir un avis juridique et consulter leur superviseur ou d'autres membres de leur organisation pour les aider à mieux comprendre leurs obligations professionnelles et légales au moment de prendre des décisions éclairées et éthiques.

SOMMAIRES DE DÉCISIONS DISCIPLINAIRES



L'Ordre publie des résumés des décisions de son comité de discipline ou fournit des liens vers leur texte intégral neutralisé, ou les deux. Les renseignements visés par une ordonnance de non-publication ou susceptibles de révéler l'identité de témoins ou de clients, notamment les noms d'établissements, en sont omis, s'il y a lieu, ou sont rendus anonymes. Depuis janvier 2019, les décisions sont également accessibles sur le site de [l'Institut canadien d'information juridique](#) (CanLII).

En publiant les décisions, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et

- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

LE 2 NOVEMBRE 2020

Alison Templer Teran, n° 819155

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a reconnu Alison Templer Teran coupable de faute professionnelle pour avoir enfreint les paragraphes 2.2, 2.19, 2.20, 2.21 et 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, les principes II, III et IV du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* (Normes d'exercice) et les interprétations 2.1.3, 2.1.5, 2.2.6, 2.2.8, 3.1, 3.2, 3.6, 3.11, 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1 et 4.2.2 des Normes d'exercice de l'Ordre.

[Alison Templer Teran no 819155 \(Décision du comité de discipline et motifs de la décision\)](#)

*Les pièces jointes mentionnées ne sont pas incluses.

LE 22 SEPTEMBRE 2020

Alicia Beloshesky, n° 828915

Le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a reconnu Alicia Beloshesky coupable de faute professionnelle pour avoir enfreint les paragraphes 2.2, 2.5, 2.28 et 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, les principes I, II, III et VIII du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* (Normes d'exercice) et les interprétations 1.5, 1.6, 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.8, 3.7, 8.1, 8.2, 8.2.1, 8.2.2, 8.2.3, 8.3, 8.4 et 8.6 des Normes d'exercice de l'Ordre.

[Alicia Beloshesky, n° 828915 \(Décision du comité de discipline et motifs de la décision\)](#)

LES 10 JUILLET 2019 ET 5 NOVEMBRE 2020

Kelley Jean Denham, n° 826163

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a trouvé Kelley Jean Denham coupable de faute professionnelle pour avoir enfreint les paragraphes 2.2, 2.29 et 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, de même que de l'interprétation 5.1 du principe V du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* (Normes d'exercice).

[Kelley Jean Denham, n° 826163 \(Décision du comité de discipline et motifs de la décision\)*](#)

[Kelley Jean Denham, n° 826163 \(Ordonnance sur la sanction\)](#)

* Les pièces jointes mentionnées ne sont pas incluses.

FAQ : SERVICES FOURNIS HORS PROVINCE



LES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET LES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL SONT-ILS AUTORISÉS À FOURNIR DES SERVICES À DES CLIENTS QUI RÉSIDENT TEMPORAIREMENT EN ONTARIO?

Les membres de l'Ordre sont autorisés à offrir des services à des clients qui vivent en Ontario, peu importe que les clients y résident en permanence ou temporairement. Si un client a encore besoin de services de travail social à son retour dans sa province ou son territoire de résidence, le membre devrait examiner les exigences des Normes d'exercice de l'Ordre pour savoir s'il est approprié ou non de cesser les services et/ou de référer le client. Dans certains cas, le membre peut déterminer qu'il est dans l'intérêt du client de continuer à lui fournir des services. Dans ces cas, il est conseillé au membre, avant de poursuivre les services, de contacter l'organisme de réglementation de la province ou du territoire de résidence du client, d'obtenir un avis juridique et de contacter son assureur en responsabilité civile professionnelle.

REPORTEZ-VOUS AUX NORMES D'EXERCICE

Le Manuel des normes d'exercice, accessible à [Code de déontologie et Normes d'exercice](#), établit

les normes minimales de pratique et de conduite professionnelles, conformément à la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*. Les membres doivent respecter les Normes d'exercice et les lois applicables tout en exerçant leur jugement professionnel.

Le Manuel des normes d'exercice s'applique aux professions de travailleur social et de technicien en travail social dans leur entièreté. On reconnaît que dans le champ d'application de chacune de ces deux professions, les membres ont recours à différentes approches et différentes méthodes pour répondre aux besoins d'une situation particulière, y compris la prestation de services hors province. Les principes et interprétations contenus dans le Manuel des normes d'exercice jettent la base sur laquelle les membres s'appuient pour exercer leur profession d'une manière sérieuse et éthique.

EN SAVOIR PLUS

Pour obtenir plus d'information sur les services fournis hors province et toute autre question se rapportant à la pratique, communiquez avec le Service de la pratique professionnelle de l'Ordre à exercice@otsttso.org. Nous encourageons également les employeurs, les membres et les autres parties prenantes à lire la FAQ du [site Web de l'Ordre](#) portant sur les services fournis hors province.

TABLEAU D’AFFICHAGE

AVIS DE CHANGEMENT DE COORDONNÉES

Si vous changez d’employeur ou si vous déménagez, veuillez en informer l’Ordre par écrit dans les 30 jours qui suivent. L’Ordre est tenu de mettre à la disposition du public l’adresse professionnelle à jour de ses membres. Vous pouvez donner à l’Ordre un avis de changement d’adresse sur son site Web à www.otsttso.org, par courriel à info@otsttso.org, par télécopieur au 416 972-1512 ou par la poste à l’adresse du bureau de l’Ordre. En plus de nous donner votre nouvelle adresse, veuillez donner votre ancienne adresse et votre numéro d’inscription à l’Ordre.

Si vous changez de nom, vous devez informer l’Ordre par écrit de votre ancien nom et de votre nouveau nom et nous fournir, pour nos dossiers, une copie du certificat de changement de nom ou du certificat de mariage. Ces documents peuvent être envoyés par télécopieur au 416 972-1512 ou par la poste à l’adresse du bureau de l’Ordre.

Si vous désirez mettre à jour votre niveau d’études, vous devez demander à votre établissement d’enseignement d’envoyer directement à l’Ordre un relevé de notes officiel portant le sceau et/ou le tampon de l’établissement.

PARTICIPATION AU TRAVAIL DE L’ORDRE

Si vous désirez faire partie bénévolement de l’un des comités ou groupes de travail de l’Ordre, veuillez envoyer un courriel à Amy Vrachidis à avrachidis@otsttso.org pour recevoir un formulaire de demande. L’Ordre accepte toutes les demandes, mais il faut cependant savoir que le nombre de postes assignés à des non-membres du Conseil est limité par les exigences de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* relatives aux comités statutaires et par les règlements administratifs et les politiques de l’Ordre.

ÉNONCÉ DE VISION

L’Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l’Ontario protège l’intérêt public en réglementant l’exercice des professions de travailleuse/travailleur social et de technicienne/technicien en travail social et en faisant la promotion d’une pratique éthique et professionnelle.

ÉNONCÉ DE VISION

L’Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l’Ontario s’efforce d’atteindre l’excellence organisationnelle dans le cadre de son mandat afin de servir l’intérêt public, de réglementer ses membres, de rendre des comptes à la collectivité et d’être accessible à celle-ci.

Perspective est la publication officielle des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

COMMENT NOUS JOINDRE

L'Ordre est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

250, rue Bloor Est
Bureau 1000
Toronto (Ontario)
M4W 1E6

Téléphone : 416 972-9882
Sans frais : 1 877 828-9380
Télécopieur : 416 972-1512
Courriel : info@otsttso.org

SUIVEZ-NOUS

Facebook : [@OCSWSSW](https://www.facebook.com/OCSWSSW)
Instagram : [@ocswssw_otsttso](https://www.instagram.com/ocswssw_otsttso)
Twitter: [@OCSWSSW](https://twitter.com/OCSWSSW)
YouTube: [OCSWSSW / l'OTSTTSO](https://www.youtube.com/OCSWSSW)
LinkedIn: [Ontario College of Social Workers and Social Service Workers](https://www.linkedin.com/company/Ontario-College-of-Social-Workers-and-Social-Service-Workers)

Rédacteur en chef : John Gilson

Pour obtenir cette publication dans un format différent, contactez l'Ordre au 1 877 828-9380 ou par courriel à communications@otsttso.org

QUI CONTACTER À L'ORDRE

SERVICES AUX MEMBRES/ ADMINISTRATION

Demandes de renseignements généraux sur l'adhésion :
info@otsttso.org

Demandes de renseignements sur le renouvellement :
renouvellement@otsttso.org

BUREAU DE LA REGISTRATEURE

Pour joindre le Bureau de la registrateure ou obtenir de l'information sur le Conseil de l'Ordre, envoyez un courriel à Amy Vrachidis, adjointe de direction principale, à avrachidis@otsttso.org

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Demandes de renseignements sur la pratique professionnelle :
exercice@otsttso.org

Demandes de renseignements sur le Programme de maintien de la compétence : pmc@otsttso.org

COMMUNICATIONS

Demandes de renseignements sur le site Web de l'Ordre, le rapport annuel et d'autres publications :
communications@otsttso.org

INSCRIPTION

Demandes de renseignements généraux sur l'inscription :
inscription@otsttso.org

Si vous avez un diplôme d'un programme autre que de travail social ou de techniques de travail social et que vous avez des questions sur l'inscription :
equivalence@otsttso.org

PLAINTES ET DISCIPLINE

Demandes de renseignements sur les plaintes, la discipline et les rapports obligatoires : enquetes@otsttso.org

Si vous savez qu'une personne emploie illégalement un des titres protégés ou se fait passer illégalement pour un travailleur social ou un technicien en travail social, vous pouvez en informer l'Ordre à protectiondestitres@otsttso.org

